

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
L'ETE DE VAOUR  
Association Loi 1901**

**Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/03/2011**

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre L'Eté de Vaour.

**Article 2**

Cette association a pour but d'organiser et de promouvoir diverses activités d'animation culturelle.

**Article 3**

**Le siège social** est fixé à :

La Maison des associations  
81140 Vaour

**Article 4**

**Qualité de membre**

Ont la qualité de membres actifs les personnes à jour de leur cotisation.

**Article 5**

**Radiations :**

La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement des cotisations ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

**Article 6**

**Les ressources de l'association** peuvent provenir :

- du montant des cotisations
- des subventions publiques et privées
- des recettes collectées lors des différentes manifestations
- de toutes autres ressources non interdites par la loi

**Article 7**

Tout membre de l'association, à jour de ses cotisations, peut être candidat au Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour un an. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, aura été absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Le conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de 2 membres :

- Un Président.
- Un Trésorier

Le mandat du président est de un an et renouvelable 2 fois consécutives.

**Article 8**

**Réunions du Conseil d'administration**

Il se réunit au moins trois fois par ans sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un ordre du jour est proposé par le Bureau et transmis par avance aux membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 9**

##### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous mais seuls les membres, à jour de leur cotisation, pourront participer aux votes. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'administration préside l'Assemblée Générale et dresse le rapport moral de l'association

Le rapport d'activité est présenté et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport financier est présenté et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe, chaque année, le montant des cotisations de l'année à venir.

#### **Article 10**

##### **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

#### **Article 11**

##### **Règlements intérieurs**

Le règlement intérieur « associatif » est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur « rapport salarié et employeur » est établi par le Bureau et validé par le Conseil d'administration.

#### **Article 12**

##### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Le Président



Serge Renard